

Texte actuel

**Répartition des
compétences**

a) Etat

Art. 6. – Pour atteindre le but défini à l'article premier, l'Etat exerce les compétences suivantes :

1. il finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public dans les limites fixées aux articles 26 et suivants ;
2. il finance la part des dépenses d'exploitation en division commune des hôpitaux d'intérêt public qui lui incombe en vertu de la LAMal. Conformément à cette même loi, il prend en charge les dépenses de formation et de recherche ;
3. abrogé ;
4. il définit les modalités de sa participation financière aux établissements sanitaires d'intérêt public ;
5. il passe des contrats de prestations avec les établissements sanitaires d'intérêt public, qui définissent les objectifs à atteindre par ceux-ci et qui servent de base au calcul de sa participation financière ;
6. il garantit la fourniture d'une information suffisante à la population ;
7. il établit la planification cantonale sous la forme de règlements d'application de la présente loi et promulgue les listes des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal.

Projet (SSP/MW/6 juillet 2009)

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public est modifiée comme il suit:

**Répartition des
compétences**

a) Etat

Art. 6. – Pour atteindre le but défini à l'article premier, l'Etat exerce les compétences suivantes :

1. il participe au financement des infrastructures des établissements sanitaires d'intérêt public dans les limites fixées par la présente loi ;
- ch. 2 à 7 : sans changement.

Texte actuel

Alinéa 2 : abrogé.

Il veille à ce que les structures de financement, en particulier la répartition entre sa participation et celle des assureurs, incitent à une prise en charge économique de la population.

Le Grand
Conseil

Art. 7. – Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

1. en accordant, par voie de décret, les crédits d'ouvrage aux établissements sanitaires constituant une institution de droit public et aux établissements sanitaires cantonaux ;
2. en décidant, par voie de décret, d'octroyer la garantie de l'Etat et les moyens nécessaires au financement des investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, dans les limites que les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances prévoient pour les crédits d'investissement, les crédits d'étude et les crédits additionnels ;
- 2bis. en accordant, par voie de décret, les moyens nécessaires à la prise en charge des investissements périodiques et des investissements informatiques des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, conformément à l'article 26e ;
3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer les intérêts et amortissements des emprunts contractés par les établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sous réserve de conventions contraires ;
4. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à financer la participation de l'Etat aux dépenses d'exploitation résultant de l'hospitalisation en division commune dans les hôpitaux d'intérêt public, ainsi qu'aux dépenses de formation et de recherche ;

Projet (SSP/MW/6 juillet 2009)

Al. 3 : sans changement.

Le Grand
Conseil

Art. 7. – Le Grand Conseil se prononce sur la planification et le financement du réseau des établissements sanitaires d'intérêt public :

- ch. 1 : sans changement ;
2. en accordant chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer chaque année au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs infrastructures, le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne pouvant pas dépasser le montant de 700 millions de francs;
- ch. 2bis : sans changement ;
3. en accordant, par la voie du budget ordinaire, les moyens destinés à assurer la participation de l'Etat à la prise en charge du financement des infrastructures des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, que ces derniers bénéficient de la garantie de l'Etat ou non ;
- ch. 4 à 7 : sans changement.

Texte actuel

5. abrogé ;
6. abrogé ;
7. en accordant les moyens destinés au financement de programmes particuliers.

Les contrats de prestations passés avec les établissements sanitaires d'intérêt public ainsi que les plans stratégiques de développement sont présentés au Grand Conseil à l'appui des demandes de subventions.

Le Conseil
d'Etat

Art. 8. – Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

1. édicte les règlements d'application de la présente loi, après consultation des partenaires, de la Faculté de médecine et des communes intéressées ;
 2. élabore et tient à jour le programme des investissements sanitaires ;
- 2bis. décide de l'octroi des moyens nécessaires au financement des investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public dans les autres cas que ceux prévus à l'article 7, alinéa 1, chiffre 2. Il peut déléguer cette compétence en fonction de limites financières ou de la nature des investissements ;
3. abrogé ;
 4. promulgue la liste des hôpitaux et des EMS, conformément à l'article 39 LAMal ;
 5. fixe le budget global, au sens de l'article 27a.

Projet (SSP/MW/6 juillet 2009)

Al. 2 : sans changement.

Le Conseil
d'Etat

Art. 8. – Le Conseil d'Etat, sur préavis du département :

ch. 1 et 2 : sans changement ;

2bis. décide, dans les limites fixées par le Grand Conseil conformément à l'article 7 alinéa 1^{er}, chiffre 2, de la présente loi, de l'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public pour financer leurs infrastructures, une telle garantie ne pouvant être accordée que si elle porte sur un emprunt d'un montant égal ou supérieur aux seuils prévus par les articles 31, 34 et 35 de la loi sur les finances pour les crédits d'investissement, respectivement les crédits d'études et les crédits additionnels ;

2ter. décide, dans le respect des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat à la prise en charge du financement des infrastructures des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public, que ces derniers bénéficient d'une garantie de l'Etat ou non. Il peut déléguer cette compétence en fonction de limites financières ou de la nature des investissements ;

ch. 3 à 5 : sans changement.

Texte actuel

Projet (SSP/MW/6 juillet 2009)

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le

Le président :

Le chancelier :

.....

.....